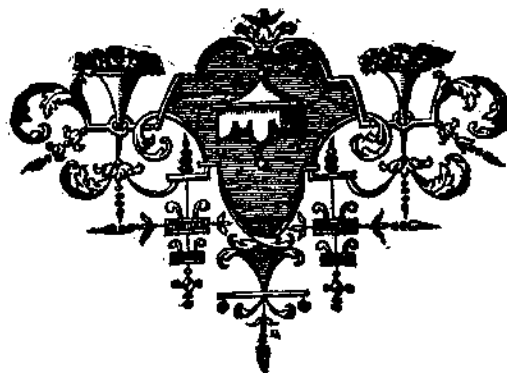


ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Concernant les anciennes Especies ayant
cours, ou decriées, Et les Matieres d'Or
& d'Argent qui sont consignées, ou
déposées.

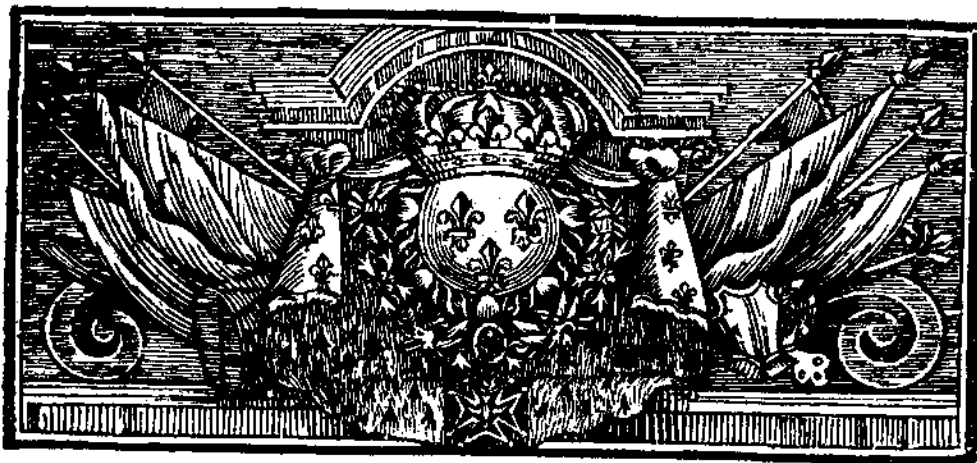
Du 21. Mars 1716.



A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAWLT,
à l'Entrée du Quay de Gèvres, au Paradis.

MDCCXVI.



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

*Concernant les anciennes Especes ayant cours, ou decrétées,
Et les Matieres d'Or & d'Argent qui sont
consignées, ou déposées.*

Du 21. Mars 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR les remonstrances faites au Roy par plusieurs Officiers publics, & autres Particuliers depositaires de sommes considerables en Especes non reformées, & en matieres d'Or & d'Argent, que n'estant pas les maistres de dénaturer les Deniers qui leur ont esté remis, ils feroient à la veille de faire perdre à ceux qui les doivent toucher, le benefice de l'augmentation or-

A.

donnée sur lesdites Especies & Matieres par Edit du mois de Decembre dernier, s'il n'y estoit pourveü. Oüy le Rapport, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, Que toutes les anciennes Especies ayant cours, ou decriées, Et les Matieres d'Or & d'Argent qui sont consignées, ou déposées entre les mains des Notaires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, seront incessamment portées aux Hostels des Monnoyes, où la valeur en sera payée comptant aux prix fixez par ledit Edit en nouvelles Especies; Et faute par lesdits Depositaires d'avoir porté lesdites Especies & Matieres aux Monnoyes avant la Diminution du prix d'icelles, Entend Sa Majesté qu'ils demeurent responsables de ladite Diminution envers ceux qui auront à toucher lesdits Deniers, comme aussi des confiscations qui pourront en estre ordonnées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-unième jour de Mars mil sept cens seize. Collationné. Signé GOUION.

POUR LE ROY. { Collationné à l'Original par Nous Escuyer
 Conseiller Secretaire du Roy, Maison,
 Couronne de France & de ses Finances.